



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجَرْبَلَة الرَّئِسِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Tunisie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	Maroc	1 An	
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 94-439 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	5
Décret exécutif n° 94-440 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa, du régime forestier national.....	5
Décret exécutif n° 94-441 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.....	6
Décret exécutif n° 94-442 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.....	6
Décret exécutif n° 94-443 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Kedara, canton Ammal, commune de Lakharia, wilaya de Bouira, du régime forestier national.....	7
Décret exécutif n° 94-444 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Boumahn, canton Tamokrant, commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou, du régime forestier national.....	7
Décret exécutif n° 94-445 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel, du régime forestier national.....	8
Décret exécutif n° 94-446 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale d'Oued El Mellah, canton Khaloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa, du régime forestier national.....	8
Décret exécutif n° 94-447 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.....	9
Décret exécutif n° 94-448 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Mansour, canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).....	10
Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).....	11

SOMMAIRE (Suite)

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	11
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	11
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Oran.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation des prix à l'ex-ministère de l'économie.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation commerciale à l'ex-ministère de l'économie.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux extérieurs à l'ex-ministère de l'économie.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation à l'ex-ministère de l'économie.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie.....	12
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger.....	12
Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie.....	13
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.....	13
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.....	13
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif.....	13
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.....	13
Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.....	13

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère du commerce.....	13
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur du marché intérieur au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la conjoncture au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce.....	14
Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 28 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.....	15
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-439 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 94-144 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994 au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 44-03 "Contribution à la chambre nationale du commerce".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 94-440 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 53 ares, 39 centiares dépendant de la forêt de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-441 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare dépendant de la forêt de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Haïzer, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-442 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare, 16 ares et 90 centiares dépendant de la forêt de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Haïzer, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-443 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Kedara, canton Ammal, commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

.Vu la Constitution; notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 41 ares et 75 centiares dépendant de la forêt de Kedara, canton Ammal, commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-444 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Boumahi, canton Tamokrant, commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare dépendant de la forêt de Boumahni, canton Tamokrant, commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-445 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 5 hectares dépendant de la forêt de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Jijel, wilaya de Jijel et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-446 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale d'Oued El Mellah, canton Khaloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 43 hectares, 1 are et 20 centiares dépendant de la forêt d'Oued El Mellah, canton Khalloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-447 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 3 Hectares, 58 ares et 15 centiares dépendant de la forêt de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-448 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Mansour canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article. 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 68 ares et 75 centiares dépendant de la forêt de Sidi Mansour, canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Lakhdaï Dorbani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Benalia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Hacène Rouibah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Zine Oumeddour, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Fouad Makhlof, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abdellah Oussedik, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Lakhdar Dorbani est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Mohamed Benalia est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Hacène Rouibah est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Mohamed Zine Oumeddour est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Fouad Makhlof est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Abdellah Oussedik est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Lachemi Djaaboube est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994, M. Tahar Djellali est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 27 Jounada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 27 Jounada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Abdelmalek Mansour est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya d'Oran, exercées par M. Tahar Djellali, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger, exercées par M. Saadi Laouachera, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation des prix à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation des prix à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Dhif, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation commerciale à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Djedouani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux extérieurs à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges commerciaux extérieurs à la direction générale des relations économiques extérieures à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Abdelmalek Zoubeïdi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la qualité et de la consommation à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Ouali Mohamed Yahiaoui, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Rachid Sid Lakhdar, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Bouasria Benkrifly, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations publiques et de l'information à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Amar Aouidef, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la régulation des marchés de large consommation à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Amar Boularak, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation et de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par Mme Zahia Laïb, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation des moyens et du contrôle des professions au ministère de l'habitat, exercées par M. Boualem Dahmouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Boualem Dahmouche est nommé sous-directeur de la recherche au ministère de l'habitat.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Lakhdar Kallab Debbih est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran, exercées par M. Mohamed Daoudi.



Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilaya.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Tahar Ouahdi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Hamdaoui Hafnaoui, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Ouali Mohamed Yahiaoui est nommé inspecteur général du ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Bouasria Benkritly est nommé inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, Mme Zahia Laïb est nommée directeur d'études au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Amar Aouidef est nommé directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Abdelmalek Zoubeïdi est nommé directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Ahmed Lakhdar Debbabi est nommé directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur du marché intérieur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Amar Boularak est nommé directeur du marché intérieur au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la conjoncture au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Dhif est nommé directeur de la conjoncture au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Rachid Sid Lakhdar est nommé directeur de la concurrence au ministère du commerce.



Décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Djedouani est nommé directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce.

Décrets exécutifs du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Hafnaoui

Hamdaoui est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 27 Jourmada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Tahar Ouahdi est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 28 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1994-1995 :

Abdelhamid Metatla	Belkacem Ben Omar
Mohamed Chiker	Maamar Benrouba
Ahmed Kouachi	Abdelkrim Gherbi
Mohamed Boukhelat	Boualem Salem
Rabah Yousfi	Belhadj Redouane
Ahmed Benhariga	Hocine Aggoune
Ghazi Yassine	Rabah Aggad
Mohamed-Rachid Yakoub	Ahmed Madjralou
Mokhtar Allili	Rachid Latreche
Ahcène Bey	Abdelkader Saidi
Mohamed Benhazil	Azzedine Djedaidia
Rabah Guechtouli	Abderahmane Benseghir
Makhlof Meziani	Benoumeur Bendjana
Aïssa Aït Bessai	Lakhdar Boubaya
Mohamed Djellali	Amar Bouchman
Belkacem Ouadi	Ali Ferat
Mohamed-Salah Messaoud-Saadaalah	Heddi Mokrani
Rabah Chelat	Ahmed Ghemired
Farid Bouaziz	Lamri Zaabar
	Rachid Haddadi

Saïd Chergui	Boualem Mahreche
Yassine-Abdelkader Oumeziane	Djillali Chérifa
Tahar Mendja	Laïd Sadou
Khaled Gouasmia	Benyahia Benallou
Ali Assam	Lakhdar Ledhem
Mohamed-El-Kamel Boudiaf	Ahmed Dahmani
Salah Hamdouche	Mohamed Fekiri
Laïd Chadli	Hamid Fekkane
Rachid Boutarfa	Abdelkader Lachkem
Ahmed Baba-Khali	Mohamed Stiti
Abdelghani Belbey	Ahmed Hassaine
Mohamed Gouri	Mohamed Ghanmi
Abderrahmane Tercha	Salah Bouregaa
Djamel-Eddine Yahla	Kadda Benadda
Abdelhamid Boudaoud	Salah Bouras
Ali Dahou	Mohamed Haddad
Miloud Chettah	Fodil Hosni
Salim Merimeche	Djamel Yahia
Mohamed Belgroune	Abdeslem Boutella
Moulay-Tayeb Benthamra	Aïssa Tibri
Bachir Cheriet	Omar Hamidet
Ramdane Mehenni	Saïd Ziad
Saïd Ferdjaoui	Abdelhamid Mahmoudi
Missoum Benziane	Kadour Meghdir
Daho Kerouche	Ahmed Benmaazouz
Ali Azzizi	Hocine Chiat
Boubekeur Abdessmed	Boualem Tebbizi
Rachid Brouri	Noureddine Ahmima
Yahia Senoussaoui	Abdelkrim Daalache
Rachid Zater	Ahmed Menkouchi
Omar Bernou	Ali Benosmane
Abdelbaki Dai	Amar Ayad
	Abdelkader Yahiaoui

Ali-Mohamed Assas	Ahcène Louaidi	Mostefa Frikh	Mohamed Kouadri
Tahar Ayad	Moundji Lemita	Farid Dahou	Mohamed Zerigui
Toufik Benabbas	Allaoua Boumaza	Amar Yahiaoui	Mohamed Cherfaoui
Mouloud Hamdani	Abdelkader Sfandji	Djamel Boukhatem	Aïssa Safsaf
Djillali Doumi	Ali Toumi	Salah Boutana	Ahmed Khemisset
Douadi Djahiche	Mohamed Belkhatir	Boucherit Touidjine	Smaïl Zanache
Salah Mabrouki	Rabah Mahtout	Zine Eddine Kharci	Bachir Hasni
Abdekader-Yahia Boumedjeria	Abdelkrim Mezaine	Boukhatem Gheribis	Bélaïd Bouchène
Mahrez Bairi	Omar Krour	Mourad Cherfi	Mohamed Hamdi
Mohamed Boussaid	Kamel Saouli	Messaoud Hamada	Miloud Benthameur
Mokhtar Habib-Zahmani	Mokhtar Agoun	Malek Fella	Chérif Zeghoum
Nabil Chafaa	Rahmani-Ali Bouchakour	Ouahid Aimeur	Brahim Benchouia
Mohamed Djefaflia	Ahmed Mansouri	Ahmed Mostefa Chaa	Ahmed Khellifati
Mouloud Bouchebout	Boumediène Tali	Mouloud Mericha	Belkacem Larbi
Mohamed Messadja	Belkacem Mennai	Mourad Chérifi	Ahmed Aouti
Mohamed-Ali Medilah	Mohamed Tebbani	Saïd Chaïbi	Mohamed Larbi
Slimane Mouffok	Moussa Menai	Abdelkader Selmani	Salim Assami
Abdelkader Tadjeddine	Hamid Aiouaz	Djamel Zaâdj	El Hadi Saâdouni
Tahar Medjadi	Hocine Si Ahmed	Abdellah Haddad	Abdelouahab Djabourabi
Larbi Dib	Abdallah Fennouh	Abdelatif Charit	Abdelwahab Seggane
H'Mida Boukeffa	Noureddine Djoumaa	Abdelkader Ammari	Salah Meftah
Ahmed Soltani	Mohamed Didouh	Larbi Saïd	Chaïb Chaïb
Brahim Mehria	Abdelkader Tifoura	Khellil Boumezbar	Habib Azzi
Mohamed-Lamine Fatnassi	Mohamed Chehrouri	Mostefa Mébarki	Amor Feradj
Mohamed Hatou	Larbi Guerd	Djillali Maoui	Ahmed Soltani
Ahmed-Redha Bensayah	Saïd Gourari	Cheikh Bentayeb	Mokhtar Kabdi
Amar Dellali	Ahmed Benbrahim	Faouzi Belhani	Driss Lahmadi
Abdelfetah Houam	Abdelmadjid Belbedj	Aïssa Matallah	Smaïl Djouhri
Sebti Tir	Bachir Hachichi	Boumedienne Medjahed	Fouad Bachourda
Khaled Bensayah	Mohamed Rouabchia	Karim Méziane Kanouni	Mohamed Bentalha
Mohamed Merabet	Ahmed Boughouas	Zineddine Chabane	Mohamed Laid Bergal
Amine-Zoheir Guedouar	Ahmed Benacer	Mohamed Oulahcène	Laiachi Mohamedi
Ouassini Slimani	Mohamed Ettahar Hadjala	Smaïl Afadjene	Slimane Hadj Azzam
Noureddine Hani	Azziz Benkherat	Mohamed Katit	Ali Benzarga
Miloud Taguida	Mohamed Khelafi	Lotfi Dinar	Ali Zeghichi
Ahmed Senani	Hacène Mehal	Abdelkader Ferhani	Aïssa Bouderaz
Mohamed Hacine	Zouhir Mekhzoumi	Nouredine Kahli	Hacène Aouiche
Salah Soltane	Rachid Bouyakoub	Abdelghani Didi	Youcef Bouceta
Mohamed Bouatif	Tahar Zekhinine	Kamel Boudiba	Réhda Boualeug
Abdelkader Bouzidi	Abdelhamid Khabtani	Mansour Charmat	Moussa Ben Messaoua
Hama Zeghina	Hocine Abida	Saâd Charef	Yahia Naceri
Yahia Ouici	Mohamed Amrouche	Douadi Boutria	Djamel Ardjani
Maamar Madani	Yousef Braghta	Ahmed Afifi	Bouguerra Bouhdida
Tahar Mouloudi	Achour Mokhnache	M'Hamed Hamoumenache	Mohamed Lamrani

Mohamed Sehli	Rachid Benaïda	Mohamed Rouas	Boubaker Belghomari
Ali Aouar	Rachid Abbes	Abdelkader Kouane	Djelloul Benaceur
Moghni Hamzaoui	Azzeddine Sebaâ	Djelloul Belazreg	Lyamine Mimoune
Rachid Ounoughi	Ezzine Bechouat	Abdelkader Tiar	Youcef Grel
Moussa Ben Guesmia	Youcef Atik	Ali Ghrib	Foudhil Merazgua
Lakhdar Ahmida	Arezki Chaïr	Cheikh Khelaf	Hakim Ghenimi
Abdelmalek Chebili	Larbi Bessnassi	Fayçal Hessblaoui	Ahmed Larbi
Mohamed Rédha Mechri	Samir Ghaï	Mokhtar Gueddour	Lazhar Bensekhria
Ouahid Tahri	Abderrahmane Ras	Noureddine Rezag	El Habib Bahalloul
Miloud Yattou	Naâdjia	Azzedine Mabrouki	Mohamed Guemouze
Abdenaceur Bab	Rezki Bourahla	Djamel Tobal	Rabah Kerrouche
Rabah Miloudi	Yacine Habatia	Farid Aissat	Nacereddine Mohamedi
Tahar Remouche	Mohamed Abdoune	Abdelkrim Makhouche	Miloud Rezine
Abdelhamid Djekhar	Abdelatif Benhelli	Mourad Mouhouche	Aimad Tebeche
Rafik Laribi	Mohamed Sahraoui	Rédha Fodhil Alou	Mouloud Timzite
Azziz Guerche	Laïd Guendouz	Ali Bousliou	Rafik Benchaou
Djillali Boualem	Tahar Belkadi	Ahmed Rédha Bouatouche	Azzedine Bouhouli
Slimane Boussaha	Rachid Aggoune	Djillali Méziane	Brahim Abdelwahab
Mohamed Nezaigua	Ahmed Boulaâdjoule	Houari Bouaziz Nadir	Rachid Djebli
Fouad Antar	Abdelwahab Belgahri	Benyoucef Talbi	Abdelkader Bendjdia
Arezki Ouzaïd	Hamid Boumehdi	Salim Chachou	Chabira Chouhrani
Noureddine Cheribet	Farid Sahraoui	El Fazaâ Belkram	Mohamed Boussedjra
Belkacem Benmachiche	Arezki Hanane	Said Zeghmiche	Hamid Ribouni
Adel Aouadj	Ali Aïssa	Adnane Brahimi	Saïd Gouriche
Amar Bouguerra	Djelloul Lakhdar Ben El Hadj	Mohamed Mokhtari	Laïd Zelit
Ahmed Benlamri	Abdelhak Laiyeb	Azzeddine Bouali	Djillali Amari
Baroudi Belhadj	Abdelrezak Guessoum	Abdelghafor Tag	Amar Djeffal
Abdelhamid Fara	Noureddine Bouzahar	Mahmoud Hatabi	Adda Boukhari
Mourad Belkheir	Djamel Houhou	Abdelghafor Moghrani	Amar Chali
Seddik Ghedada	Abdelmalek Selmi	Mohamed Ghririss	Saïd Chellouti
Abdelkader Fekir	Abdelkader Nesrella	Saïd Benammar	Messaoud Rouibi
Seddik Benseddik	Boudroussem Rahali	M'Barek Zaoui	Yahia Beghil
Hocine Tagzout	Toufik Mehrez	Karim Kouzza	Mohamed Hemri
El Kaci Benzina	Khaled Bouklioua	Noureddine Mендia	Abdelkader Bidi
Bouhadjar Dadache	Abdelfateh Kaddouri	Mourad Azib	Mohamed Lamine Yahi
Badrezzamen Benchine	Rachid Saïfi	Abdelwahab Boudiaf	Boudjemaâ Ayeb
Nouredine Rahal	Mosbah Merah	Mohamed Malek	Maâmar Fillali
Salah Rira	Mohamed Azara	Abdelkader Aram	Tadj Rogui
Larbi Moumni	Djamel Bettoumi	Ahcène Saïb	Ahmed Rechid
Boudjemaâ Boutabba	Mohamed Mokrani	Rachid Moulla	Mébarek Reguali
Faouzi Berrim	Mohamed Sahraoui	Laïd Bediaf	Mouloud Bouterfa
Mohamed Safi Salhi	Djamel Mëbarek	Youcef Bouchanoune	Bouamama Abbès
Abdelkader Bouilef	Youcef Fellous	Omar Benmahdjouba	Messaoud Beledjraf
Farid Abid	Yacine Bensaïda	Youcef Tibah	Mohamed Bahoussi

Hocine Zeghid	Bachir Belkacem	Mohamed Chérif Souici	Sahli Fanit
Abdelkader Benaouda	Omar Bouzegza	Rezki Boussaba	Mohamed El Hafsi
Mohamed Belkaid	Miloud Behair	Mouloud Mobianne	Gouasmia
Brahim Belarbi	Salah Agouni	Salah Dadda	Khereiddine Abdelli
Miloud Seklal	Abdelkader Khalad	Larbi Louafi	Touati Beloufa
Mohamed Mesbah	Saci Salim	Mohamed Banamia	Djilali Bouzid
Mamar Kilali	Mohamed Gacemi	Mohamed Rabah	Mohamed Benlamrane
Laid Boudjetou	Laifa Meradi	Saïd Megriche	Nouar Bouzidi
Hocine Chendouh	Salah Mehairi	Boualem Ammar	Zine Laguel
Mekhlouf Bouinou	Mustapha Mellouli	Djamel Draghe	Messaoud Guechi
Aissa Miloudi	Tahar Ouchenane	Mohamed Dib	Delmi Sellaoui
Abdelwahab Belahcene	Belkacem Meramria	Tahar Lamri	Redouane Abdele
Abdelhamid Khenouchi	Mohamed Lekhane	Benahmed Amroune	Abdelkader Toureche
Kada Ayoub	Mohamed Salah Khennache	Bouabdellah Hachemi	Mohamed Dahmani
Mohamed Bahloul	Slimane Cherifi	Abdelwahab Chanti	Salah Brahmia
Tahar Messaguem	Mohamed Bendaia	Kamel Bounnaass	Dilmi Bouhaiek
Mohamed Djillali	Rabai Lamda	Maouche Maazize	Abdelkader Bensalah
Mohamed Missouri	Messaoud Abdi	Salah Semiaoui	Slimane Basmouche
Youcef Latreche	Ali Zeghina	Lahcen Abbes	Hamadou Refas
Aïssa Boukheda	Boualem Bougrine	Saïd Boukerche	M'Hamed Naif
Abdellah Hamtate	Ali Taif	Mokhtar Bousaid	Saïd Saidi
Aïssa Bessekri	Mustapha Nadi	Miloud Bergual	Moussa Bouaza
Mihoub Taamellah	Mohamed Rahmani	Maamar Dekhda	Mohamed Faouzi
Lahcène Benaichouche	Mustapha Mahdi	Abdelkrim Badiss	Bettiche
Amoura Boudar	Ahmed Rebai	Yahia Houame	Bouziane Ghazala
El-Hadi Bouziane	Mohamed Boualegue	Hammou Benezza	Abdelaziz Boualegue
Saïd Bouguelil	Mohamed Nedjar	Messaoud Semamra	Mohamed Boutabba
Boumendjel Berbiti	Amar Djemai	Abdelkader Chenni	Belkacem Bouziane
Amor Hadjadj	Rabah Djahiri	Belgacem Mallah	Kaddour Hanachi
Ahcène Berboucha	Abdelkader Hamou	Youcef Bidaoui	Mohamed Douakh
Kamel Bouklouha	Ahmed Harrach	El Bahi El Hamza	Cheikh Khemblouche
Ramdane Kheirddine	Benaichouba Guetaa	Mohamed Boughrara	Malek Boukhari
Hadj Seddar-Yagoub	Salah Ghoufi	Kaci Bougrabe	Mokhtar Amori
Yacine Boumessdjen	Brahim Fateh	Hocine Achacha	Lakhdar Cherifi
Rabah Beladaci	El Hadi Bouaita	Youcef Gueroui	Ali Benallou
Saïd Matib	Snouci Si Moussa	Abdelhak Benkadi	Ammar Aidoudi
Cherif Hamoumene	Larbi Bouchiha	Abdeslame Berrahal	Rabah Bouachiba
Saïd Mezzache	Mouloud Lahlah	Brahim Allague	Abdoune Ghemmali
Maghnaoui Latreche	Abdelmalek Boudjadja	Khereiddine Djelamni	Belkacem Tergou
Abdelhafid Soufi	Mohamed Fenniche	Miloud Moussi	Zouaoui Bital
Rachid Hebbes	Bendhib Snouci	Boualem El Moubarek	Mahmoud Aouarta
Khemissi Bensaada	Messaoud Souici	Mohamed Belalia	Abdelkrim Djebalia
Mohamed Bouakez	Hocine Khirat	Mansour Dhiff-Ellah	Mohamed Bechaoui
Djamel Boutmedjet	Saïd Guaci	Abdelkader Sraiche	Abdelhamid Bouhanouna
			Lachbouh Bekkar

Hamid Sista	Mohamed Lounissi	Hadj Azzara	Mustapha Omeiri
Mohamed Ouel-Moussa	Tayeb Bensedraoui	Abdelhamid Bentalha	Slimane Meftouh
Mohamed Asnoun	Abdelkader Banardi	Mohamed Chérif Benbarra	Mohamed Aichouba
Noureddine Goura	Naceur Banamrane	Younès Athmani	El Hadj Arouche
Mohamed Lamine Frihi	Abdel Basset Kriker	Abdelkader Addou	Saad Bourouaoueche
Salah Lakheel	Arezki Kbaïli	Saïd Belhi	Youcef Medjaje
Kaddour Felague	Mohamed Boussekrine	Bachir Madani	Mohamed Hadjadj
Smaïl Mat	Mahfoud Taabouche	Ali Dida	Mohamed Aribi
Ahcène Harmida	Mustapha Benguendouz	Youcef Kerbouaa	Benamer Fidouh
Abdellah Bouchiti	Boudali Akkriche	Rabah Alla	Ahmed Belazir
Bakhti Berkani	Belkacem Belabas	Omar Belacha	Brahim Rahab
Fatah Ayad	Hocine Derbal-Cheikh	Aïssa Addou	Ali Benabri
Abdelkarim Benzineb	Djelloul Medjahed	Ali Djaddaoui	Ahmed Abed
Abdel El Houafi Boudour	Benabid Brahmi	Boualem Hafid	Mohamed Zerrar
Ali Saidi	Abdelkrim Farhoud	Nasreddine Kheniou	Lakhdar Farah
Abdelhafid Ghanaï	El Hadj Benfatmi	Dahmane Asseri	Djilali Tarfa
Mohamed Aïssa	Karim Rebouh	Belahcene Benaziza	Abdelkader Bouakil
Mansour Chirattia	Amer Djekouane	Abdelaziz Derrardja	Becheikh Abadou
Ahmed Belabdi	Mohamed Attouche	Bouamama Atoui	Djilali Abderahmane
Yacine Rachdi	Mohamed Boutagouga	Boudjamaa Bouzraïd	Mohamed Alaimia
Noureddine Achouri	Mohamed Amara	Maamar Rekaouni	Belkacem Azouzi
Nabil Berdja	Ghalem Fendil	Larbi Asses	Mohamed Abdelli
Abderrahmane Abdelli	Abdelkader Boudjenane	Azziz Harkat	Aïssa Attallah
Athmane Bekheira	Youcef Benzina	Abdellah Aissou	